



**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION
DE POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE
SÉLECTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert peut avoir recours aux modes d'adjudication avec un système de pondération et d'évaluation qualitative des offres pour les contrats où la qualité doit être optimale eu égard au prix;

CONSIDÉRANT QUE le recours à ces modes d'adjudication requiert la constitution d'un comité de sélection formé d'au moins trois (3) membres autres que des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection et que le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été donné par à la séance extraordinaire du 19 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 19 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé M. Éric Deschênes et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 360 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout comité de sélection ainsi formé par le directeur général et greffier-trésorier doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 – CRITÈRES DE SÉLECTION

Les personnes choisies par le directeur général et greffier-trésorier pour constituer le comité de sélection doivent:

- Êtres disponibles;
- Avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- Ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection doivent:

- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la loi, et plus particulièrement de la procédure et des règles mises en place à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*;
- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- S'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- Procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- S'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en comité;
- Prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- Dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.